ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 45997

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les regles d'attribution du produit des taxes locales versees par France Telecom et La Poste. Celui-ci, constitue en particulier par la taxe professionnelle, est verse a l'Etat. Seules les communes de 200 000 habitants en beneficient. Depuis la loi du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de ces deux entreprises, l'imposition locale est appliquee en derogation au droit fiscal pour les modalites de versement. Cette situation est prejudiciable et injuste pour les communes concernees. De nombreux maires de toutes les regions de France se sont reunis et ont deja sollicite le ministere a ce sujet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les taxes locales de France Telecom et de La Poste soient versees aux communes selon la regle generale.

Texte de la réponse

Le regime des impositions locales de France-Telecom et de La Poste a ete defini par la loi du 2 juillet 1990 dans un souci d'equite et de neutralite financiere, tant a l'egard de l'Etat, la fiscalite se substituant aux prelevements forfaitaires anterieurement pratiques, que des collectivites locales, pour lesquelles la constitution des exploitants publics n'a pas emporte transfert de charges ou de ressources nouvelles. Ces principes continuent de s'appliquer et ne sont pas affectes par l'evolution du statut de France-Telecom. L'affectation aux collectivites locales de l'integralite du produit de la fiscalite locale se traduirait par une perte de recettes de plus de 5 milliards de francs, inenvisageable dans le contexte budgetaire actuel et incompatible avec l'objectif de reduction du deficit de l'Etat. A cet egard, un transfert de ressources de l'Etat vers les collectivites locales ne pourrait se justifier qu'en contrepartie d'un transfert de charges, ce qui n'est pas le cas en l'espece. En outre, cette operation aggraverait les inegalites de richesse entre collectivites. Alors qu'elles ne recevaient aucune recette en provenance de France-Telecom et de La Poste avant que ces exploitants ne soient fiscalises en 1994, les collectivites locales precoivent aujourd'hui, par l'intermediaire du Fonds national de perequation de la taxe professionnelle (FNPTP), la difference entre le produit des taxes locales verse a l'Etat par les exploitants et la valeur actualisee, en fonction de l'indice des prix a la consommation, du produit de ces memes taxes locales, constate en 1994. Un montant d'environ 750 millions de francs devrait ainsi etre reverse au FNPTP en 1997 au titre de l'annee 1996, dont une part croissante sera allouee aux communes les moins importantes, notamment les communes rurales, depuis que la loi du 4 fevrier 1995 a gele le niveau des attributions des communes de plus de 200 000 habitants. Compte tenu du dynamisme previsible du versement du surplus de la fiscalite locale de ces entreprises au FNPTP, il a ete convenu que cette contribution ne serait pas integree au pacte de stabilite. Les regles d'affectation du produit de la fiscalite locale de La Poste et de France-Telecom, qui ne penalisent en rien les communes, les departements ou les regions, participent d'un equilibre global des relations financieres entre l'Etat et les collectivites locales que le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause. Par ailleurs, l'affectation aux collectivites territoriales de l'integralite du produit des impositions locales aurait des effets redistributeurs entre collectivites difficiles a maitriser. Il n'est pas sur qu'elle profite ainsi aux collectivites beneficiant du TNPTP et du Fonds national de perequation, les implantations geographiques de France-Telecom, notamment, etant plutot situees dans des grandes villes. Quant a La Poste, l'abattement de 85 % dont

elle beneficie sur ses bases imposables limiterait les ressources que pourraient percevoir les communes rurales concernees (moins de 300 millions de francs au total). Enfin, les dispositions en vigueur, qui soumettent La Poste et France-Telecom a des taux d'imposition uniformes, independamment de l'implantation geographique de leurs intallations, assurent la parfaite neutralite des politiques de localisation des exploitants publics par rapport aux differences de pression fiscale. Cet element parait de nature a garantir l'egalite de traitement de toutes les collectivites territoriales, quel que soit leur niveau de ressources, au regard du service universel rendu par La Poste et France-Telecom. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisage de revenir sur les regles actuelles d'affectation du produit des taxes locales versees par France-Telecom et La Poste. Il est, par ailleurs, rappele au parlementaire que la reforme de l'organisation des telecommunications instituee par la loi de reglementation du 26 juillet 1996 va procurer des recettes nouvelles aux collectivites locales. Les permissions de voirie delivrees par l'autorite competente pour l'utilisation du domaine public routier par des operateurs de telecommunications donneront lieu a versement de redevances aux collectivites publiques proprietaires, dans des conditions fixees par decret en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Gerin André
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45997
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6401
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 120